

ARTICLE 11

Sauf-conduit

1. Sous réserve des dispositions de l'Article 10(2), toute personne se rendant dans l'État requérant suite à une demande à cet effet, ne peut y être ni poursuivie ni détenue ni être soumise à aucune restriction de sa liberté individuelle dans cet État pour des faits antérieurs à son départ de l'État requis, ni être tenue de témoigner dans aucune procédure autre que celle se rapportant à la demande.
2. Le paragraphe 1 du présent Article cesse de s'appliquer lorsque la personne, libre de partir, n'a pas quitté l'État requérant dans les 30 jours après avoir été officiellement avisée que sa présence n'était plus requise ou si, l'ayant quitté, elle y est volontairement retournée.
3. Toute personne qui omet de comparaître dans l'État requérant ne peut être soumise à aucune sanction ou mesure de contrainte dans l'État requis.

ARTICLE 12

Produits de la criminalité

1. Sur demande, l'État requis cherche à établir si le produit de quelque crime se trouve dans sa juridiction et notifie à l'État requérant le résultat de ses recherches. Dans sa demande, l'État requis indique à l'État requis les motifs qui lui font croire que tel produit du crime se trouve dans sa juridiction.
2. Lorsque, conformément au paragraphe 1 du présent Article, le produit prétendu d'un crime est retrouvé, l'État requis prend les mesures permises par son droit afin de le bloquer, le saisir et le confisquer.

PARTIE III: PROCÉDURE

ARTICLE 13

Contenu des demandes

1. Dans tous les cas, les demandes d'entraide contiennent les renseignements suivants:
 - a) l'autorité compétente qui conduit l'enquête ou la procédure se rapportant à la demande;
 - b) une description de la nature de l'enquête ou des procédures de même qu'un exposé des faits pertinents et une copie ou un exposé des lois applicables;
 - c) le motifs de la demande et la nature de l'entraide recherchée;
 - d) une stipulation de confidentialité, si nécessaire, et les motifs la justifiant; et
 - e) une indication du délai d'exécution souhaité.